

ASSEMBLÉE NATIONALE7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1900

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *f* du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les produits électriques et électroniques reconditionnés ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'introduire les produits électriques et électroniques reconditionnés dans la liste nominative des produits soumis à une taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 %. Ce faisant, cela permettra de flétrir les consommateurs soucieux de l'impact environnemental d'un produit, vers un produit issu de filière de reconditionnement afin d'allonger la durée de vie dudit produit et ainsi ne pas gaspiller les matières déjà utilisées. Cela s'inscrit dans l'objectif du modèle préconisé par l'économie circulaire.